

VILLE DE CUSSET

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-084
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« PARIS-NICE 2025 »

NOUS, Maire de la Ville de CUSSET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10, L325-1 à L325-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée en novembre 2021,

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes entré en vigueur le 15 janvier 2025 dénommé « hiver - printemps 2025 »,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le passage de la course cycliste « Paris-Nice » le mercredi 12 mars 2025 à Cusset,

Considérant le plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » par le gouvernement et la nécessité d'assurer dans ces circonstances la protection des personnes et des biens par des mesures adaptées,

Considérant que pour préserver la sécurité des usagers et des concurrents lors du passage de la course cycliste « Paris-Nice », dont le parcours emprunte les rues de Cusset, il y a lieu de modifier la circulation des véhicules et d'interdire le stationnement,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTONS

LE MERCREDI 12 MARS 2025

Article 1 : En raison des mesures de sécurité, mise en place de barrières, véhicules, déviations et présence de jalonneurs sur la totalité du parcours de la course cycliste qui est le suivant :

1ER PARCOURS

DEPART FICTIF

- Avenue de Vichy
- Rue de la République
- Place du Centenaire
- Cours Tracy
- Cours Arloing
- Place de la République
- Rue Raynal
- Boulevard du Gravier
- Avenue de Verdun
- Route de Ferrières

DEPART REEL (KILOMETRE ZERO)

- Route de Ferrières
- Route des Grivats

2EME PARCOURS

- Route de Molles
- Rue des Tuileries
- Rue de Venise
- Rue Emile Guillaumin
- Rue Jean Giraudoux
- Route de Lapalisse
- Route de La Bruyère

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, d'urgence, d'intervention et des services municipaux. L'accès des véhicules de secours doit être maintenu en toutes circonstances sur l'ensemble des voies précitées.

Article 3 : STATIONNEMENT INTERDIT

Sur l'ensemble du 1^{ER} PARCOURS de 08H00 à 12H45 et du 2^{ème} PARCOURS de 08H00 à 14H45 : de chaque côté des voies que les parcours empruntent, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits excepté pour les véhicules du convoi accompagnant la course cycliste.

Article 4 : CIRCULATION INTERDITE

Sur l'ensemble du 1^{ER} PARCOURS de 11H45 à 12H45 et du 2^{EME} PARCOURS de 13H45 à 14H45, la circulation de tous les véhicules est strictement interdite excepté pour les véhicules du convoi accompagnant la course cycliste.

DE 11H45 à 12H45

- Avenue de la Liberté, la circulation est interdite entre l'Allée Mesdames et l'Avenue de Vichy
- Avenue de la Liberté, la circulation est interdite entre la voie d'accès au magasin ALDI et l'Avenue de Vichy
- Rue Carnot, la circulation est interdite entre la place Louis Blanc et la Rue de la République
- Rue Antoinette Mizon, la circulation est interdite de son angle avec la Rue du Bief jusqu'à la Place du Centenaire, dans ce sens de circulation, sauf pour les bus scolaires desservant le collège Constantin Weyer
- Cours Lafayette, la circulation est interdite de son angle avec la Rue de la Barge jusqu'à la Place de la République, dans ce sens de circulation
- Rue du Général Raynal, la circulation est interdite entre la Rue Raymond Rondeleux et la Rue Pierre Forestier, dans ce sens de circulation

DE 13H45 à 14H45

- Rue de Venise, la circulation est interdite entre la Rue Yvette Prost et la Rue Emile Guillaumin
- Route de Lapalisse, la circulation est interdite entre le Chemin du Cagnet et la Route de la Bruyère, dans ce sens de circulation

Article 5 : RUES BARRÉES

- Les rues, routes, chemins et sorties de parkings débouchant sur les itinéraires définis à l'article 1er sont fermés par des barrières de sécurité et gardés soit par des jalonneurs soit par des personnels de la Police Nationale ou Police Municipale.

- En plus des rues mentionnées à l'alinéa précédent, les rues suivantes sont barrées avec des barrières :

DE 11H45 à 12H45

- * Avenue de la Liberté, à son angle avec l'Allée Mesdames, en totalité
- * Avenue de la Liberté, à son angle avec la rue du 8 mai 1945, sur demi-chaussée en direction de l'Avenue de Vichy
- * Avenue de la Liberté, à son angle avec la sortie du parking du supermarché ALDI, en totalité
- * Rue du Moulin de Presles, à son angle avec l'Allée Mesdames (partie haute), en totalité, et à son angle avec l'Allée Mesdames (partie basse), sur demi-chaussée en direction de l'Avenue de Vichy
- * Rue Combe Bessay, à son angle avec l'Allée Mesdames, en totalité
- * Rue Carnot, à son angle avec la place Louis Blanc, en totalité
- * Rue Antoinette Mizon, à son angle avec la Rue du Bief, sur demi-chaussée en direction de la Place du Centenaire
- * Rue Cureyras, à son angle avec la Rue de la Perception, sur demi-chaussée pour permettre la sortie des véhicules en sens inverse de la circulation (cf article 6)

- * **Rue Gambetta**, à son angle avec la Rue de l'Hôtel Dieu, sur demi-chaussée en direction du Cours Tracy
- * **Avenue du Drapeau**, à son angle avec la Rue Gambetta, sur demi-chaussée en direction du Cours Arloing
- * **Cours Arloing**, à la sortie du parking zone bleue de l'école Notre-Dame
- * **Allée Pierre Berthomier**, à son angle avec la rue du Général Raynal, en totalité
- * **Cours Lafayette (côté des numéros pairs)**, à son angle avec la Place Felix Cornil, sur demi-chaussée en direction de la Place de la République
- * **Cours Lafayette (côté des numéros pairs)**, à son angle avec la Rue de la Barge, sur demi-chaussée en direction de la Place de la République
- * **Rue du Général Raynal**, à son angle avec la Rue Raymond Rondeleux, sur demi-chaussée en direction du Cours Arloing
- * **Rue Pierre Forestier**, à son angle avec la rue du Général Raynal, en totalité
- * **Rue des Tuileries**, à ses angles avec la Rue de Venise et la Rue des Préférés, sur demi-chaussée en direction de l'Avenue de Verdun
- * **Routes de Ferrières**, à l'angle des voies débouchant sur le parcours (à la sortie des Pont du Séchoir et Pont du Moulin Videau, parking de l'entreprise SDEB...)

DE 13H45 à 14H45

- * **Impasse de Viran**, à son angle avec la Route de Molles, en totalité
- * **Chemin du Teillot**, à son angle avec la Route de Molles, en totalité
- * **Chemin du Casino**, à son angle avec la Route de Molles, en totalité
- * **Entrée du Boulodrome Roger Dromard**, à son angle avec la Route de Molles, en totalité
- * **Chemin du Reposeau**, à son angle avec la Route de Molles, en totalité
- * **Rue de Venise**, à son angle avec la Rue Yvette Prost, en totalité
- * **Rue de Banville**, à hauteur du parking du stade Jean Moulin, sur demi-chaussée en direction de la rue Jean Giraudoux
- * **Route de Lapalisse**, à son angle avec le Chemin du Cognet, sur demi-chaussée en direction du Lieu-Dit Chassignol

Article 6 : INSTAURATION DE DOUBLES SENS DE CIRCULATION

Afin de permettre l'accès et la sortie de la rue, la circulation des véhicules est autorisée à double sens :

- * Rue Charles Louis Philippe
- * Rue Albert Camus

Article 7 : CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION

Rue Cureyras, la circulation des véhicules est autorisée dans le sens inverse afin de permettre aux riverains d'emprunter les différentes déviations mises en place.

Article 8 : DEVIATIONS

Afin d'éviter l'engorgement des rues menant en direction des deux circuits de la course cycliste, différents itinéraires de déviations sont mis en place :

- * **Avenue de la Liberté**, à l'angle avec le Boulevard du 8 mai 1945, déviation par la Rue de Bourgogne (Commune de Vichy)
- * **Rue Antoinette Mizon**, déviation par la Rue du Bief et par l'Avenue de l'Europe (en direction de la rue Combe-Bessay)
- * **Route de Paris**, déviation par le Boulevard Jean Lafaura
- * **Rue des Tuileries**, déviation par la Rue de Venise
- * **Rue des Tuileries**, déviation par la Rue des Préférés
- * **Chemin de la Motte**, déviation par la rue de la Caquette
- * **Rue de Venise**, déviation par la Rue Yvette Prost
- * **Route des Malavaux**, déviation par le Chemin du Domaine Thibault
- * **Route de Lapalisse**, déviation par le Chemin du Cognet

Article 9 : MISE EN PLACE DE PANNEAUX DISTANCIERS

- * **Rue Combe-Bessay**, un distancier est placé à l'angle avec la Rue de Darcins
- * **Route de Paris**, un distancier est placé à l'angle avec le Boulevard Jean Lafaura
- * **Rue Charles Louis Philippe**, un distancier est placé à l'entrée de la rue
- * **Rue des Préférés**, un distancier est placé à l'angle avec la rue Jean Desorges
- * **Rue des Tuileries**, un distancier est placé à l'angle avec la Rue de Venise
- * **Rue de Venise**, un distancier est placé à l'angle avec la Rue Yvette Prost

- * **Rue Jean Giraudoux**, un distancier est placé à l'angle avec la Rue de Venise
- * **Rue de Banville**, un distancier est placé à hauteur du parking du stade Jean Moulin
- * **Rue Albert Camus**, un distancier est placé à l'angle avec la Rue de Banville
- * **Route des Malavaux**, un distancier est placé à l'angle avec le Chemin du Domaine Thibaud

Article 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin de permettre la circulation des véhicules **avant le passage des coureurs**, des points de « cisaillement » sont prévus dans les carrefours :

- * Avenue de la Liberté / Avenue de Vichy
- * Cours Arloing / Rue Jean-Baptiste Bru
- * Boulevard du Gravier / Rue des Tuileries
- * Rue de Banville / Rue Jean Giraudoux

Après le passage des coureurs, les jalonneurs ou personnels des forces de l'ordre peuvent rétablir la circulation dans le sens inverse de la course ou dans les rues perpendiculaires.

Article 11 : La signalisation temporaire et les barrières sont mises à disposition sur les lieux et installées par les Services Techniques municipaux. La signalisation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 12 : Le maintien de la signalisation temporaire, pendant toute la durée de la manifestation, est à la charge de l'organisateur.

Article 13 : Les infractions au stationnement considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route) entraînent la mise en fourrière du véhicule (articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route).

Article 14 : **L'affichage du présent arrêté est obligatoire sur les lieux.** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **CUSSET**.

Article 15 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Le présent arrêté est inscrit au registre spécial des arrêtés et copie en est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Vichy
- M. le Commissaire de Police de Vichy
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vichy
- M. le Responsable de l'UTT de Lapalisse
- M. le Responsable des transports TRANS'DEV
- M. le Responsable des Transports de Vichy-Communauté
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques municipaux
- M. le Responsable du Centre Technique municipal
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable de l'organisation de la manifestation

Fait à CUSSET, le 17 février 2025

Le Maire,

Jean-Sébastien LALOY

